

KF/KS  
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 2916/17

JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
du 11/01/2018

Affaire :

La société **BANIBAH**  
(SCPA KANGA-OLAYE)

Contre

**Ministère Public**

DECISION :

Contradictoire

Déclare recevable la société **BANIBAH**, S.A en son action ;

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Constata qu'elle est en cessation de paiements ;

Prononce d'office l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire à son profit ;

Fixe provisoirement la date de la cessation de paiement au 11 juillet 2016 ;

Nomme Monsieur **DOUDOU Stéphane**, juge au Tribunal de commerce d'Abidjan en qualité de juge-commissaire ;

Désigne Monsieur **KOFFI KONAN** en qualité de syndic à l'effet de représenter la masse des créanciers et assister la société **BANIBAH** à l'élaboration d'un concordat de redressement sérieux pour le soumettre au vote de l'assemblée concordataire ;

Ordonne la publication du présent jugement dans un journal d'annonces légales conformément aux articles 36 et 37 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif ;

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de celle-ci.

**AUDIENCE NON PUBLIQUE ORDINAIRE DU 11 JANVIER 2018**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience non publique du onze janvier deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Docteur **KOMOIN FRANÇOIS**, Président du Tribunal ;

**Messieurs KACOU BROU JEAN, JACOB AMEMATEKPO, JEAN LOUIS MENUDIER, WADJA EUGENE**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître DOUHO Themaubly Danielle épouse BAH**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**La Société BANIBAH**, Société Anonyme au capital de 100.000.000 francs CFA dont le siège social est sis à Abidjan Yopougon, tél. : 23 53 09 51, cél : 05 85 65 98/08 49 71 15, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur **COULIBALY Sédjougu**, Administrateur Général de nationalité ivoirienne, domicilié à Yopougon, demeurant es qualité au siège de ladite société ;

**Demanderesse** représentée par la **SCPA KANGA-OLAYE & Associés**, Avocats à la Cour, Abidjan Cocody, Route du Lycée Technique, Immeuble CODIPAS, Tél. : 22 48 00 60/62, Fax : 22 44 94 19, 04 B.P. 1975 Abidjan 04, E-mails : [scp.koe@gmail.com](mailto:scp.koe@gmail.com), [scp.koe@aviso.ci](mailto:scp.koe@aviso.ci);

d'une part ;

Et

Le **Ministère Public**

D'autre part ;

Suite à la requête N°0628/2017 du 21 février 2017 déposée, par la Société **BANIBAH** aux fins d'ouverture d'une procédure de règlement préventif, le Président du tribunal de commerce a rendu une ordonnance de

090518  
GN

suspension des poursuites N°197/2017 du 28 février 2017 désignant comme expert-comptable Monsieur COULIBALY Abdoudramane Kassinambi à l'effet de produire un rapport sur la situation économique et financière de l'entreprise ;

A la date du 10 juillet 2017, l'expert a déposé son rapport en double exemplaire ; deux autres rapports complémentaires ont été déposés par la suite ;

Le dossier a ensuite été enrôlé puis appelé à l'audience du jeudi 27 juillet 2017 ; A cette audience, l'affaire a été renvoyée au 12 octobre 2017 pour présentation du rapport de l'expert ;

A cette audience, l'affaire a été renvoyée au 02 novembre 2017 pour le dépôt du rapport complémentaire de l'expert ;

A cette dernière audience, l'affaire a connu plusieurs renvois jusqu'au 28 décembre 2017 pour les conclusions du Ministère Public ;

Après avoir reçu les conclusions du Ministère Public, le tribunal a mis le dossier en délibéré pour l'audience du 11 janvier 2018 ;

Advenue cette audience, le tribunal a vidé son délibéré comme suit :

## LE TRIBUNAL

Vu la requête en date 21 février 2017, présentée par la société BANIBAH, S.A représentée par Monsieur Coulibaly Sédjougo, son administrateur Général, aux fins de l'ouverture à son profit de la procédure de règlement préventif ;

Vu l'ordonnance n° 197/2017 du 28 février 2017 ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public datées du 22 novembre 2017 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la procédure ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;



## **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par la requête en date 21 février 2017 la société BANIBAH, S.A a saisi le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan pour s'entendre :

- déclarer recevable en son action ;
- ouvrir la procédure de règlement préventif à son profit ;
- statuer ce que de droit sur les dépens ;

Au soutien de son action, la société BANIBAH explique que fondée en 2002, elle a pour objet social le bâtiment, les travaux publics, le génie civil et rural, l'hydraulique, l'assainissement, les travaux d'électricité, la vente de matériaux de construction et diverses prestations ayant lien avec l'énonciation dessus faite soit directement soit indirectement ;

Elle fait observer qu'elle a connu des moments fastes au cours de plusieurs années avant d'être confrontée à une série de factures impayées après la réalisation de travaux commandés ;

Elle révèle que pour des réalisations de travaux de qualité, elle a commandé et acquis auprès de la société SMT GROUP, S.A des engins neufs au prix de 1 401 095 290 francs CFA le 8 juin 2015 ;

Elle expose que la Banque Nationale d'Investissement a payé à cet effet 20% du dudit prix soit 280 218 927 francs CFA et les 80% payables par elle-même en vertu d'un échéancier de trois ans ;

Elle ajoute que ces engins lui ont été livrés le 17 juillet 2015 ;

Elle révèle que ses clients principaux, à savoir l'Etat de Côte d'Ivoire et ses démembrements ont été défaillants quant à l'exécution de leurs parts d'obligations s'agissant du paiement du prix des travaux par eux commandés ;

Elle fait observer que l'effet induit par leur attitude a été de la rendre défaillante à l'égard de la société SMT GROUP, S.A dont aucune des échéances convenues n'a été par elle payée ;

Elle reconnaît être fortement endettée sans oublier que cette situation a impacté sa trésorerie de sorte que sans aucun doute, sa situation économique et financière est particulièrement difficile ;

Elle fait observer que cette situation cependant n'est pas irrémédiablement compromise, n'étant pas encore en cessation de paiement ;

Elle précise qu'elle continue d'assumer ses obligations fiscales, salariales et sociales et dispose d'une créance non recouvrée de 1 815 484 488 francs CFA sur des clients ;

Elle explique que l'examen de la structure de la dette met en évidence que ses difficultés sont nées de sa relation avec la clientèle publique, de sorte qu'elle a établi de nouveaux partenariats avec des entreprises privées ;

Elle fait valoir que cette relation va lui conférer une trésorerie confortable et une projection financière optimiste à même de lui permettre de désintéresser tous ses créanciers à court terme ;

Elle propose sur la foi de l'étalement de sa créance sur trente-six mois d'apurer son passif et retrouver une situation économique et financière satisfaisante ;

Plus précisément, elle explique que pour la dette de la société SMT GROUPE S.A, la créancière étrangère, si celle-ci lui consent un abattement de 30%, elle propose de lui rembourser la dette restante sur trente-six mois ;

En ce qui concerne la dette des créanciers locaux, elle entend leur solliciter un abattement de 20 %, puis rembourser la dette restante sur également trente-six mois

Elle termine en sollicitant l'ouverture à son profit de la procédure de règlement préventif, mais préalablement que la suspension des poursuites individuelles et la nomination d'un expert au règlement préventif pour faire rapport sur sa situation financière et économique soit ordonnée ;

Monsieur le Président du tribunal a fait droit à la requête en rendant l'ordonnance n° 197/2017 du 28 février 2017 qui a suspendu les poursuites individuelles tendant aux recouvrement des créances nées antérieurement à sa décision et nommé Monsieur COULIBALY Kassinambi Aboudramane, Expert Financier, Expert Judiciaire près les

Cours d'Appel et Tribunaux de Côte d'Ivoire pour faire rapport sur la situation financière et économique de la requérante et sur les perspectives de redressement compte tenu des remises et délais consentis ou susceptibles de l'être par les créanciers et toutes les autres mesures contenues dans les propositions du concordat préventif ;

L'expert au règlement préventif a exécuté la mission et déposé le rapport dont la teneur suit :

### **« 3. Analyse de la situation économique et financière**

*A l'analyse, la situation économique et financière de la société BANIBAH, il a été descellé une difficulté au niveau de la gestion de Trésorerie.*

*De 2013 à 2014*

*Le compte client est passé de 1 058 772 077 à 1 819 241 224 de francs CFA. Ce doublement de près d'un milliard s'est fait au détriment de la trésorerie à court terme.*

*Pour compenser cette distorsion, les dettes fournisseurs ont augmenté de un milliard, ainsi ce qui n'a pas pu être recouvrer s'est converti en endettement à court terme.*

*En 2015*

*La situation s'est empirée suite à des décisions de gestion non opportunes. En effet, l'analyse des chiffres des états financiers font apparaître une augmentation de l'actif immobilisé qui passe de 584 190 213 en 2014 à 2 150 240 487, soit une augmentation de presque 400 %.*

*Cependant, les ressources stables ne sont passées que de 448 327 731 à 780 470 765 francs CFA, soit une augmentation de 74 % grâce à un emprunt.*

*Ce nouvel équilibre supplémentaire entre actifs immobilisés, donc amortissables à long terme, et ressources stables qui en théorie finance les actifs immobilisés a rendu la situation de gestion intenable.*

*De plus, le secteur d'activité dans son ensemble traverse une période des trésoreries difficiles malgré son expansion, due aux décaissements très lents de l'Etat de Côte d'Ivoire (premier client du secteur).*

*Malgré une perspective de recouvrement d'une grande*

partie des créances et les marges des travaux à venir, la situation de la société BANIBAH, restera tendue (gap de trésorerie à court terme).

#### **4. Etablissement des perspectives de redressement**

<b>Points forts</b>	<b>Points faibles</b>
<p><i>Un marché en pleine expansion</i></p> <p><i>Un personnel qualifié</i></p> <p><i>Des équilibres performants</i></p>	<p><i>La trésorerie</i></p> <p><i>La stratégie managériale</i></p> <p><b><i>L'absence de concordat de redressement</i></b></p>

#### **Bilan en grande masse** (en milliers de francs CFA)

	<b>2012</b>	<b>2013</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>
<b>Actifs circulants</b>	<b>854 821</b>	<b>1 182 143</b>	<b>1 976 904</b>	<b>2 110 377</b>
<b>Trésorerie actifs</b>	<b>83 760</b>	<b>86 696</b>	<b>86 695</b>	<b>1 00 549</b>
<b>Passif circulants</b>	<b>759 880</b>	<b>899 898</b>	<b>1 850 687</b>	<b>3 249 816</b>
<b>Trésorerie passif</b>	<b>117 090</b>	<b>393 654</b>	<b>348 774</b>	<b>331 164</b>
<b>Actifs immobilisés</b>	<b>683 733</b>	<b>374 201</b>	<b>584 190</b>	<b>2 150 487</b>
<b>Ressources stables</b>	<b>145 344</b>	<b>349 488</b>	<b>448 327</b>	<b>780 470</b>

#### **Conclusion**

*Nous pensons que la société BANIBAH peut se relever et atteindre ses objectifs si elle est suivie par un expert dans*

*le cadre d'un redressement judiciaire. »*

Le 12 octobre 2017, après le dépôt du rapport et sa présentation à l'audience, le tribunal a ordonné à l'expert de lui produire un complément de rapport ;

Le 2 novembre 2017, celui-ci a été versé au dossier ;

Monsieur COULIBALY Kassinambi Aboudramane y a mentionné ce qui suit : « *Méthodologie et résultat*

*Dans le cadre de notre mission, en vue d'évaluer les chances d'arriver à un concordat avec les créanciers, après l'établissement d'une liste, nous avons entrepris des démarches auprès de ceux-ci :*

*1/ STM-CI : (créance : 50 955 649 francs CFA), cette société est une filiale de la société STMGROUP (créance 1 090 651 370 de francs CFA.*

*1.1 STM-CI : possibilité d'obtenir un contrat de gré à gré pour la construction d'un atelier à Yopougon et un garage à San Pedro, les marges dégagées serviront à couvrir partiellement la créance et ainsi de suite jusqu'à épuisement total de la créance. Pas de remise de créance.*

*1.2 STM-GROUP : étudier la possibilité de faire des paiements partiels, même si cela ne correspond pas aux échéances conclues. Cela montrerait la bonne volonté de la société BANIBAH en attendant des jours meilleurs. Mais étant donné que la société STM-GROUP a pris une assurance à 100% pour se couvrir sur ce marché, elle ne consentira aucune remise de sa créance.*

*Montant et sociétés concernées :*

*STM-GROUP : 1 090 651 370*

*STM-CI : 50 955 649*

*Total : 1 141 607 019 de francs CFA soit 46% du montant total de la dette de la société BANIBAH à la date du 21 février 2017 à savoir 2 467 919 112 de francs CFA.*

*2/*

*Par la suite, nous avons rencontré quatre autres créanciers, qui ont accepté un moratoire, mais sans remise de dette.*

*Montant et sociétés concernées :*

*Cabinet DILOLO : 16 000 000*

*SIBM : 120 480 606*

*Souleymane COULIBALY : 15 592 000*

*Alios Finances : 72 983 736*

*TOTAL : 225 056 432 soit 9% du montant total de la dette à la date du 21 février 2017.*

*Il ressort que les six sociétés contactées, représente 55% du montant total des dettes de la société BANIBAH. Aucune d'elle n'accepte une remise de dette.*

*Nous avons donc conclu que pour proposer un moratoire crédible, il fallait un minimum de trésorerie, pour montrer aux créanciers, la bonne foi et la volonté de la société BANIBAH.*

*En accord avec l'administrateur de la société BANINAH, Monsieur COULIBALY Sédjoukou, nous avons décidé de réorienter notre approche, et nous tourner vers les débiteurs de la société, ceux qui doivent de l'argent à la société BANINAH.*

*A la lecture des états financiers de la société, nous avons accepté la sélection de quatre sociétés représentant un montant total de 1 377 634 000 de francs CFA, soit 76% de l'ensemble des débiteurs de la société BANINAH pour un total de 1 815 484 498 de francs CFA.*

*Les sociétés concernées ont été classées en trois catégories :*

*Débiteurs montants récupérables :*

*FER 678 581 452 francs CFA soit 37% de l'ensemble des créances.*

*Débiteurs montants annulés :*

*CIAT 280 336 531 soit 15% de l'ensemble des créances*

*Débiteurs probabilité de paiement de faible à très faible :*

*KIMEX : 220 621 494*

*COMOCI : 198 254 438*

*TOTAL : 418 875 932 francs CFA soit 23 % de l'ensemble*



de la créance de 1 815 484 498 de francs CFA.

Nous sommes confrontés à deux probabilités :

De façon certaine, nous pourrions avoir le paiement du Fond d'Entretien Routier (FER) pour 678 581 452 francs CFA.

La créance restante est alors de 1 789 337 660 de francs CFA ;

Si au remboursement du FER nous ajoutons ceux de KIMEX et COMOCI nous avons un remboursement de 1 097 457 384 de francs CFA.

Nous avons confronté la dette au montant des remboursements  $2\,467\,919\,112 - 1\,097\,457\,384 = 1\,370\,371\,728$  de francs CFA

Dans les deux scénarios la société BANIBAH réalise une trésorerie de plus de 1 300 000 000 de francs CFA sur 36 mois.

Sur les trois dernières années, les bénéfices dégagés ont été :

2013	2014	2015	Total
17 978 950	31 943 822	39 684 736	89 607 508

Au vue de ces résultats, la société BANIBAH aurait de réelles difficultés de trésorerie à s'en sortir.

Mais elle est sur un marché en pleine expansion, elle possède un patrimoine immobilier en immeubles et engins de terrassement important (voir état d'inventaire), elle continue d'avoir la confiance de ces partenaires du secteur (voir l'état des derniers contrats obtenus), elle a également un personnel qualifié.

Pour ces différentes raisons, nous pensons que la société BANIBAH doit avoir la possibilité de rentrer dans un processus de redressement judiciaire, car avec l'encadrement d'un syndic judiciaire, elle pourrait se redresser pour faire face à ses engagements et aller de l'avant. »

Dans son troisième rapport, l'expert au règlement préventif commis par le tribunal a conclu ainsi qu'il suit : « compte tenu des remarques précédentes, nous recommandons la

*mise sous redressement judiciaire de la société BANIBAH » ;*

Le dossier de la procédure a été communiqué au Ministère Public aux fins de ses conclusions écrites ;

Il a opiné ainsi qu'il suit « *Par ces Motifs : conclut qu'il plaise au tribunal de commerce de céans, déclarer la demande recevable et y faire droit. » ;*

## **SUR CE**

### **En la forme**

#### **Sur le caractère de la décision**

Le Ministère Public a conclu ;

Il échet de statuer contradictoirement à son égard ;

#### **Sur la recevabilité**

L'action de la société BANIBAH, S.A a été initiée par devant le tribunal dans les formes et délais légalement prescrits ;

Il convient de la déclarer recevable ;

### **Au fond**

#### **Sur le règlement préventif**

La société BANIBAH sollicite à son profit l'ouverture de la procédure de règlement préventif ;

Aux termes de l'article 6-alinéa premier de de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif : « *le règlement préventif est ouvert au débiteur qui, sans être en cessation des paiements, justifie de difficultés financières ou économiques sérieuses. » ;*

Dans cette espèce, la demanderesse excipe d'une situation financière et économique particulièrement difficile qui procède de factures impayées à la suite de travaux commandés par l'Etat de Côte d'Ivoire et ses démembrements et exécutés ;

Elle met en évidence également un important investissement pour l'acquisition d'actifs immobilisés pour

accroître qualitativement sa capacité, qui cependant a été très partiellement remboursé ;

Elle termine en disant que même endettée à hauteur de d'environ deux milliards cinq cent millions, elle n'est pas en cessation de paiement ;

Toutefois les rapports principaux et complémentaires prouvent le contraire dans la mesure où la dette de la société BANIBAH S.A est essentiellement à court terme ; Or elle ne dispose pas de trésorerie pour y faire face ;

L'expert a même précisé que le projet de concordat proposé ne peut nullement permettre le redressement de la société BANIBAH parce que essentiellement basé sur des remises de créance et des demandes de moratoires ;

Dans la mesure où aucun créancier n'a entendu lui impartir de délai encore moins accepter une quelconque remise de créance, son passif exigible est supérieur à son actif disponible ; Le règlement préventif sollicité doit par conséquent être rejeté ;

#### **Sur la cessation des paiements**

Aux termes de l'article 25-alinéas premier et 2 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif : *« la procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens est ouverte à tout débiteur en état de cessation des paiements ;*

*La cessation des paiements est l'état où le débiteur se trouve dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible, à l'exclusion des situations où les réserves de crédit ou les délais de paiement dont le débiteur bénéficie de la part de ses créanciers lui permettent de faire face à son passif exigible. » ;*

Il est constant comme résultant des pièces du dossier de la procédure et des rapports d'expertise que la dette de la société BANIBAH culmine à plus de deux milliards de francs CFA , exigible parce que contractée à court terme ;

Or, elle ne dispose guère de trésorerie à même de lui permettre d'y faire face ;

Pour preuve, après avoir bénéficié du paiement de ces créances pour près d'un milliard de francs CFA qui étaient en souffrance, elle n'a pu rembourser qu'une infime partie

cette dette :

Il suit que n'ayant pas bénéficié ni de remise de créances ni de délai et ne pouvant pas justifier de réserve de crédit, sa situation est bien caractéristique ;

Il échet de dire que la société BANIBAH est en état de cession des paiements ;

### **Sur la date de la cessation de paiement**

Aux termes de l'article 34-alinéas premier et 2 de l'Acte Uniforme sus visé « *la juridiction compétente doit fixer provisoirement la date de cessation des paiements faute de quoi celle-ci est réputée avoir lieu à la date de la décision qui la constate.*

*La date de cessation des paiements ne peut être antérieure de plus de dix-huit 18 mois au prononcé de la décision d'ouverture. Sauf cas de fraude, elle peut être portée à une date antérieure à la décision définitive ayant homologué le concordat préventif. » ;*

Il échet de fixer provisoirement la date de la cessation des paiements au 11 juillet 2016 ;

### **Sur l'ouverture de la procédure de liquidation des biens**

Aux termes de l'article 15-alinéa premier de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif : « *la juridiction compétente statue en audience non publique.*

1. *Si elle constate la cessation des paiements, elle statue d'office, sur le redressement judiciaire ou la liquidation des biens sans préjudice des dispositions des articles 29 et 33 ci-dessous. »*

Aux termes de l'article 33 de l'acte uniforme ci-dessus énoncé :

*« La juridiction compétente qui constate la cessation des paiements prononce soit l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, soit l'ouverture de la liquidation des biens.*

*Elle prononce l'ouverture du redressement judiciaire :*

- *S'il lui apparaît que le débiteur a proposé un concordat sérieux, au sens de l'article 27 ci-dessus*

*ou qu'un tel concordat a des chances sérieuses d'être obtenu ;*

- *Ou, si une cession globale est envisageable.*

*Dans le cas contraire, elle prononce l'ouverture de la liquidation des biens ; »*

Les pièces du dossier établissent que la demanderesse est à même de proposer un concordat de redressement sérieux ;

Il échet d'ouvrir à son profit la procédure de redressement judiciaire ;

### **Sur la désignation des organes**

Aux termes de l'article 35 de l'Acte Uniforme précité :  
*« Dans la décision d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens, la juridiction compétente désigne le juge commissaire parmi les juges du siège de la juridiction saisie, à l'exclusion de son président, sauf si celui-ci est juge unique. Elle peut également, si elle l'estime nécessaire, désigner un juge-commissaire suppléant.*

*La juridiction compétente désigne également le ou les syndics sans que leur nombre puisse excéder trois (03).*

*L'expert désigné pour le règlement préventif d'un débiteur ne peut être désigné comme syndic.*

*Le greffe de la juridiction adresse sans délai une copie de la décision au Ministère Public. » ;*

Le Tribunal a ouvert une procédure de redressement judiciaire contre la société BANIBAH, S.A ;

Il convient, dès lors, de nommer Monsieur DOUDOU Yves Stéphane, juge au Tribunal de ce siège, en qualité de Juge-Commissaire et désigner Monsieur KOFFI Konan en qualité de syndic à l'effet de représenter la masse de créanciers et d'assister la société BANINAH à l'élaboration d'un concordat sérieux pour le soumettre au vote de l'assemblée concordataire ;

### **Sur les dépens**

La procédure de redressement judiciaire a été ouverte au profit de la société BANIBAH, S.A par le Tribunal ;

Il échet de dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de celle-ci ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant en audience non publique, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare recevable la société BANIBAH, S.A en son action ;

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Constate qu'elle est en cessation de paiements ;

Prononce d'office l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire à son profit ;

Fixe provisoirement la date de la cessation de paiement au 11 juillet 2016 ;

Nomme Monsieur DOUDOU Stéphane, juge au Tribunal de commerce d'Abidjan en qualité de juge-commissaire ;

Désigne Monsieur KOFFI KONAN en qualité de syndic à l'effet de représenter la masse des créanciers et assister la société BANIBAH à l'élaboration d'un concordat de redressement sérieux pour le soumettre au vote de l'assemblée concordataire ;

Ordonne la publication du présent jugement dans un journal d'annonces légales conformément aux articles 36 et 37 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif ;

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de celle-ci.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

**ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.**

